

STATUTS DE LA FEDERATION DES PROFESSEURS FRANCAIS RESIDANT A L'ETRANGER

(adoptés le 12 juillet 1932 ; modifiés les 20 juillet 1948, 11 juillet 1967, 10 juillet 1985, 11 juillet 1989, 10 juillet 1991, 8 juillet 1994, 9 juillet 2004)

TITRE I: BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1. La Fédération, fondée à Paris en 1932 est désormais régie par les dispositions du Livre Quatrième du Code du Travail et porte le titre de "Fédération des Professeurs Français résidant à l'Etranger". Sa durée est illimitée.

Article 2. Siège social. Le siège social de la Fédération est fixé à la Sorbonne, rue des Ecoles à Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité exécutif qui devra être ratifiée par le prochain Congrès Fédéral.

Article 3. Buts et moyens. La Fédération s'interdit toute action politique ou religieuse.

Elle a pour but de contribuer au développement et à la défense de la langue et de la culture françaises dans le monde de défendre les droits et intérêts matériels et moraux des personnels enseignants et culturels , administratifs et techniques résidant à l'étranger, les DOM-TOM, les collectivités territoriales, titulaires et auxiliaires, exerçant dans des établissements français, franco-étrangers, étrangers ainsi que ceux des personnels en fonction auprès des diverses administrations établissements et organismes publics relevant des ministères employeurs.

Elle s'assigne pour tâches:

1. d'étudier par son action générale toutes les questions relatives à l'enseignement et au développement culturel français dans les pays concernés, les questions relatives aux droits matériels et moraux, à l'assistance et à la prévoyance;

2. de faciliter la création de sections ou de groupes en conformité avec les lois du pays, de faciliter le fonctionnement, le développement de ces groupements et d'en coordonner l'action dans le respect de l'autonomie propre à chacune; de servir de liaison entre ces groupements;

3. de les représenter et de faire aboutir leurs revendications auprès des autorités et administrations françaises centrales.

Article 4. Les membres. La Fédération se compose:

1. de membres d'honneur nommés par le Conseil Fédéral pour avoir rendu des services signalés à la cause de la Fédération. Ces membres peuvent participer à l'ensemble des manifestations, ne possèdent pas le droit de vote et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

2. de membres bienfaiteurs ayant acquitté un droit d'entrée fixé par le Congrès Fédéral.

3. de membres actifs acquittant la cotisation annuelle fixée par le Congrès Fédéral. Peuvent être admis en qualité de membre actif:

a) à titre collectif toute section et tout groupe dûment constitués et reconnus par la Fédération;

b) à titre individuel tout personnel enseignant, coopérant ou culturel:

-résidant à l'étranger, dans les DOM-TOM, collectivités territoriales là où il n'existe pas de groupement constitué en activité, en retraite ou en disponibilité;

-résidant en France, y exerçant ou y ayant exercé après une affectation hors du territoire métropolitain de la France dans les domaines de l'enseignement, de la coopération ou de la culture ainsi que les personnels définis à l'article 3 et les candidats à toute mission hors de la France métropolitaine.

Des dérogations pourront être accordées par le Comité Exécutif avec l'accord du Conseil Fédéral.

Seuls les membres actifs en règle de cotisation possèdent le droit de vote.

Article 5. Admission. L'adhésion des sections, groupes et membres individuels doit être ratifiée par le Conseil Fédéral sauf recours en dernier ressort devant le Congrès Fédéral. Les sections doivent joindre à leur demande d'adhésion un exemplaire de leurs statuts. Les membres individuels doivent justifier de leurs qualités.

Article 6. Radiation. La qualité de membre de la Fédération se perd:

1. par le décès des membres individuels.

2. par la démission qui, pour les sections, devient effective à la suite d'un préavis de six mois.

3. par la radiation prononcée pour non paiement des cotisations (sauf cas de force majeure dûment établi) ou pour motif de nuisance à la Fédération, par le Conseil Fédéral, sauf recours en dernier ressort devant le Congrès Fédéral.

Article 7. Les membres actifs admis à titre individuel sont organisés:

1. en groupe de France s'ils résident en France métropolitaine et dans les DOM-TOM;

2. en groupe hors de France s'ils résident à l'étranger.

Le groupe de France est présidé de plein droit par un membre du Conseil Fédéral choisi par celui-ci. Le groupe hors de France est présidé de plein droit par un membre du Conseil Fédéral choisi par celui-ci. Les présidents ainsi désignés du groupe de France et du groupe hors de France sont les délégués au Congrès et au Conseil Fédéral. Les mandats de ces présidents sont annuels et soumis à renouvellement.

Le président fédéral peut décider la constitution de groupes dans une région ou une ville là où le nombre de membres individuels est jugé suffisant. L'admission est soumise aux dispositions de l'article 5.

Article 8. Ressources. Les ressources de la Fédération comprennent:

1. les droits d'entrée, les cotisations, les dons, legs et recettes publicitaires.

2. les subventions éventuelles de l'Etat et de ses organismes, des régions, départements et communes.

3. les subventions versées éventuellement par des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. Le Conseil Fédéral. La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral comprenant:

1. des membres de droit:

a) les membres du Comité Exécutif.

b) les délégués en exercice au Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, membres de la Fédération.

2. des membres ordinaires:

a) les délégués des sections affiliées à raison d'un délégué par section d'au moins dix membres et d'un délégué pour chacun des groupes de France et hors de France. Leurs noms sont portés à la connaissance du Congrès Fédéral qui entérine les désignations.

b) les délégués des groupes locaux à raison d'un délégué par groupe d'au moins dix membres.

Le Conseil Fédéral se réunit au moins deux fois par an, avant et après le Congrès Fédéral. Il peut être consulté par correspondance chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Article 10. Le Comité Exécutif. Le Conseil Fédéral élit un Comité Exécutif comprenant:

1. un président fédéral choisi en son sein.

2. de un à trois vice-présidents fédéraux choisis en son sein.

3. un secrétaire général (et éventuellement des secrétaires généraux adjoints).

4. un trésorier fédéral (et éventuellement des trésoriers fédéraux adjoints).

Le Comité Exécutif est élu pour un an et ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés aux trois premiers tours et ensuite à la majorité relative de ces suffrages. Le Comité Exécutif est directement responsable devant le Congrès Fédéral. Les fonctions au sein du Conseil Fédéral et du Comité Exécutif sont gratuites. Le Comité Exécutif est convoqué par le Président fédéral ou à la demande de la majorité des membres du Comité Exécutif ou à la demande des deux tiers des membres du Conseil Fédéral ou du Congrès Fédéral. En cas de vacances, le Comité Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au

remplacement définitif lors de la prochaine réunion du Conseil Fédéral. Tout membre provisoirement désigné achève le mandat du membre remplacé.

Article 11. Le Président fédéral. Il assure l'exécution des dispositions statutaires et de toute décision régulièrement prise par les Congrès fédéraux, les Conseils fédéraux et le Comité Exécutif. Il présente devant le Congrès Fédéral un rapport moral sur l'activité de la Fédération durant l'année écoulée, soumis à son approbation. Il définit les responsabilités de chaque membre du Comité Exécutif et peut confier à des membres individuels la fonction de correspondant fédéral avec mission de recruter des adhérents et d'assurer la liaison avec la Fédération. Il représente officiellement et de plein droit la Fédération vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice. Il détient des statuts, en permanence et sans aucune autorisation préalable ou a posteriori du Congrès fédéral ou des instances exécutives, tous les pouvoirs, au nom de la Fédération, pour introduire, déposer et instruire, intenter, poursuivre ou interrompre toutes actions devant toutes les juridictions et les tiers.

Article 12. Les vice-Présidents fédéraux. Ils assistent et conseillent le Président fédéral dans ses fonctions. Ils n'engagent la Fédération que sur mandat spécifique du Président fédéral. Ils peuvent recevoir de ce dernier mandat pour le représenter lors de manifestations ou de réunions des organismes de la Fédération.

Article 13. Le Secrétaire général. Il tient les contrôles de la Fédération (sections, groupes, correspondants, membres individuels, membres d'honneur et de droit). Il tient registre de toutes les délibérations, envoie les convocations et contrôle la tenue des archives. Il soumet devant le Congrès Fédéral un rapport d'activités soumis à son approbation. Il surveille la publication de tous les rapports et documents émanant des organismes fédéraux. Il peut recevoir mandat du Président fédéral pour le représenter lors de manifestations ou de réunions des organismes de la Fédération.

Article 14. Le Trésorier fédéral. Il est chargé du recouvrement des recettes de toutes natures et solde les dépenses fédérales. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, valeurs, coupons, quittances etc..., se rapportant aux opérations de la Fédération. Il est autorisé à faire au nom de la Fédération toutes opérations postales, donner décharges, signer quittances, registres et documents relatifs à ces opérations. Il est chargé de veiller à la tenue régulière de la comptabilité. Il informe par écrit le Président fédéral et le Secrétaire général, au moins une fois par trimestre, de l'état de la trésorerie. Il dresse chaque année à la veille du Congrès Fédéral l'état des opérations de la Fédération qui doit être paraphé par le Président fédéral, après contrôle les commissaires aux comptes choisis chaque année par le Congrès Fédéral. Il présente devant le Congrès Fédéral un rapport sur l'exercice écoulé. L'année budgétaire fédérale va du 1er juillet au 30 juin.

Article 15. Le Congrès Fédéral. Le Congrès Fédéral, auquel peuvent participer tous les membres de la Fédération, se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, en France, sur convocation du Président fédéral insérée dans une publication fédérale. Des réunions préparatoires auxquelles n'assistent que les membres actifs peuvent être tenues sur convocation du Président fédéral. Le bureau du Congrès Fédéral est constitué par le Comité Exécutif. La présidence du Congrès Fédéral est assurée par le Président fédéral ou sur l'initiative de ce dernier, par tout membre de la Fédération après accord du Congrès Fédéral. Le Congrès Fédéral fixe le lieu de ses réunions. Le Conseil Fédéral établit l'ordre du jour et la date des réunions.

En cas d'urgence, le Président fédéral ou le Conseil Fédéral peut modifier l'ordre du jour. Les membres actifs peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition que la demande parvienne au Président fédéral trois mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès Fédéral.

En cas de vote au Congrès Fédéral, chaque section affiliée ou chaque groupe local d'au moins dix membres dispose de dix voix auxquelles s'ajoute une voix par dix membres (ou fraction de dix membres) en sus des dix premiers. Si l'effectif d'une section ou d'un groupe est inférieur à dix membres, la section ou le groupe dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses membres. L'effectif est déterminé par le nombre de cotisations effectivement versées pour l'exercice financier considéré. Des commissions d'étude peuvent être constituées au sein du Congrès Fédéral, devant lequel elles sont responsables.

Article 16. Le Congrès Fédéral extraordinaire. Le Conseil Fédéral ou le Comité Exécutif peut convoquer des congrès fédéraux extraordinaires si le besoin s'en fait sentir. La convocation est de droit si les deux tiers des membres actifs en font la demande. Les convocations sont envoyées deux mois au moins avant la date fixée pour le Congrès fédéral extraordinaire.

Article 11. Le quorum et les votes. Un congrès Fédéral ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart des membres collectifs est représenté. Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour. Au début du Congrès Fédéral, le Président fédéral fait procéder à la vérification des mandats. Dans tous les organismes fédéraux, le vote a lieu à main levée. Toutefois, si un des mandataires présents le demande, le vote par bulletins secrets est de droit.

Dans tous les organismes fédéraux, le vote peut s'exercer par mandataires présents ou représentés sous réserve d'un mandat régulier. Il peut également s'exercer par correspondance. En cas de partage des voix, la voix du Président fédéral est prépondérante.

Article 18. La Commission Permanente. Le rôle de la Commission Permanente est consultatif. Elle assure la liaison entre la Fédération et les pouvoirs publics ou organismes métropolitains. Elle comprend:

1. des membres de droit:
 - a) le Comité Exécutif;
 - b) les membres de la Fédération chargés de la représenter au sein des commissions paritaires.
 2. les membres d'honneur de la Fédération.
 3. des membres actifs résidant en France, choisis par le Comité Exécutif. Le mandat de ces membres est révocable à tout moment.
- La Commission Permanente est réunie sur convocation du Président fédéral qui la préside, sauf délégation spéciale par lui délivrée.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19. Modification des statuts. Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès Fédéral, à condition que le projet de modification ait été communiqué aux sections, groupes, correspondant fédéraux affiliés au moins deux mois avant la date du Congrès ordinaire ou extraordinaire. Les modifications statutaires ne sont valables que si elles sont approuvées par les deux tiers au moins des membres collectifs prenant part au vote.

Article 20. Dissolution. La dissolution de la Fédération est prononcée par un Congrès Fédéral extraordinaire convoqué à cet effet au moins trois mois à l'avance par le Conseil Fédéral. Pour pouvoir valablement délibérer, ce congrès extraordinaire devra réunir au moins les deux tiers des membres collectifs. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau congrès extraordinaire est convoqué trois mois plus tard et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres collectifs présents. En cas de dissolution, le Congrès Fédéral extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. L'actif social net est réparti entre des oeuvres d'intérêt général pouvant être utiles aux professeurs français résidant à l'étranger.

conforme aux délibérations du Congrès Fédéral du 9 juillet 2004 à Paris, au Sénat
le Président fédéral en exercice, Michel LAURENCIN.